



Commune mixte de Valbirse

RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE LA COM- MUNE MIXTE DE VALBIRSE

2026

Version 28 août 2026

Règlement du personnel de la commune mixte de Valbirse

Rapport de droit

Champ d'application	<u>Art. 1</u> ¹ Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel de la commune, sous réserve de l'alinéa ² . ² Les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant sont réservées.
Personnel engagé sur la base du droit public	<u>Art. 2</u> ¹ Le personnel de la commune mixte de Valbirse est engagé par contrat, conformément au droit public. ² Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.
Organigramme	<u>Art. 3</u> ¹ Le conseil communal fixe l'ordre hiérarchique dans un organigramme. ² Les membres du personnel directement soumis au conseil communal constituent les cadres (chefs de service) de la commune.
Engagement du personnel	<u>Art. 4</u> ¹ Le conseil communal engage la secrétaire communale ou le secrétaire communal ainsi que les cadres (chefs de service). ² Sur proposition des cadres (chefs de service) concernés, la secrétaire communale ou le secrétaire communal engage, en accord avec le membre de l'exécutif concerné, le personnel subordonné et informe le conseil communal.
Délai de congé	<u>Art. 5</u> ¹ Le délai de congé est de trois mois. ² Si c'est la commune qui rompt les rapports de travail, elle doit le faire sous la forme d'une décision motivée. La personne concernée doit être entendue auparavant.

Système de rémunération

Principe	<u>Art. 6</u> Par voie d'ordonnance, le conseil communal attribue à chaque poste une classe de traitement selon le droit cantonal. Il tient compte des exigences et des charges liées au poste ainsi que des traitements en usage dans le secteur public.
Progression du traitement	<u>Art. 7</u> ¹ La progression au sein d'une classe de traitement intervient par le passage à un échelon de traitement supérieur.

a supprimé: ² Chaque classe de traitement comprend 80 échelons de traitement et douze échelons préparatoires.

² Le conseil communal définit dans le cadre du processus budgétaire annuel l'enveloppe financière disponible pour la progression des traitements dans leur ensemble y compris la part du renchérissement. Il prend sa décision en tenant compte de l'état des finances communales, de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée.

³ La progression et, le cas échéant, sa mesure, dépendent :

- a) des performances individuelles
- b) du comportement individuel
- c) d'une répartition équitable des moyens disponibles dans le secteur et dans l'ensemble des services communaux
- d) d'autres raisons objectives.

⁴ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons supplémentaires.

Appréciation des performances

Evaluation des performances et du comportement

Art. 8

¹ Les critères d'évaluation et les catégories d'objectifs sont fixés, par le conseil communal, dans l'ordonnance sur le personnel.

Compétences

Art. 9

¹ Le conseil communal est responsable de l'appréciation des performances de la secrétaire communale ou du secrétaire communal (chef du personnel).

² Le membre du conseil communal concerné et la secrétaire communale ou le secrétaire communal sont responsables de l'appréciation des performances des cadres (chefs de service).

³ Les cadres (chefs de service) sont responsables de l'appréciation des performances du personnel subordonné.

Résultats

Art. 10

¹ Les résultats de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que les nouveaux objectifs et mesures convenus sont conservés sur la plateforme dédiée. Par leur confirmation électronique, les participants et participantes à l'entretien confirment qu'ils en ont pris connaissance et l'acceptent.

² Une copie de l'entretien d'appréciation est conservée dans le dossier personnel.

³ En cas de désaccord sur l'évaluation, le droit supérieur s'applique.

a supprimé: Procédures

a supprimé: 9

a supprimé: Les personnes compétentes pour l'appréciation des performances selon l'article 8 procèdent comme suit :

a supprimé: ¶
a)

a supprimé: 11

Dispositions spéciales

Evaluation des postes de travail

Art. 11

Le conseil communal fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.

Mise au concours

Art. 12

¹ La commune met les postes de travail vacants au concours.

a supprimé: 12

² Sont exemptés de l'obligation de mise au concours les postes dont la durée n'excède pas un an.

Assurance-accidents

Art. ~~13~~

La commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).

a supprimé: 13

Caisse de pension

Art. ~~14~~

La commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions communales spéciales.

a supprimé: 14

Indemnité annuelle, remboursement de frais

Art. ~~15~~

Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans une ordonnance séparée.

a supprimé: ¶

a supprimé: ¶

a supprimé: §

a supprimé: 1

Dispositions transitoires et dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. ~~16~~

¹ Le présent règlement entre en vigueur, dès son approbation.

² Il abroge toutes les dispositions antérieures.

a supprimé: §

a supprimé: au

Ainsi délibéré et arrêté par le conseil général du ???.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE VALBIRSE
Le ou la Président-e

Le secrétaire

Lenweiter Thierry